



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 04/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRANSPORTS GRANET ET FILS

LE MOULIN DE L'ISLE
63120 Courpière

Références : 20250326-RAP-63-0383-InspOCP2025-GRANET
Code AIOT : 0100074390

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement TRANSPORTS GRANET ET FILS implanté LE MOULIN DE L'ISLE 63120 COURPIERE. L'inspection a été annoncée le 03/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS GRANET ET FILS
- LE MOULIN DE L'ISLE 63120 COURPIERE
- Code AIOT : 0100074390
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

Située à Courpière, à 50 km de Clermont-Ferrand, l'entreprise Granet propose un service de fret de marchandises, avec deux bâtiments dédiés au cross doc et deux cellules de stockage, une

exclusivement pour le carton et l'autre construite en 2024 et mise en service le 01/01/2025, pour le stockage de croquettes pour animaux et leurs produits annexes (levures inactives, liquide d'appétence...).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017	Demande d'action corrective	12 mois
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Demande d'action corrective	12 mois
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017	Sans objet
6	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le nouveau bâtiment accueillant le stockage de croquettes pour animaux, considérées comme combustibles et dont les quantités sont supérieures à 500 tonnes, est construit à 20 mètres du bâtiment de stockage de cartons. Les deux cellules forment donc un seul IPD avec deux matières combustibles (croquettes + cartons) dont le tonnage total est supérieur à 500 t. **Le site relève donc de la rubrique 1510.**

Le volume total des deux bâtiments étant de 46000 m³, le site reste sous le régime de la déclaration.

La déclaration sera modifiée par l'exploitant afin de déclarer le site sous rubrique 1510 en lieu et place de la rubrique 1530.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement de type dépôt de papier et/ou carton et/ou pâte à papier de concentration en fibre supérieure à 70 % soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530 - Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ , sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

<p>Constats :</p> <p>Le site présente un bâtiment dédié principalement au stockage de cartons; les volumes de cartons stockés semblent cohérents avec la déclaration ICPE relative à la rubrique 1530 pour un volume de cartons stocké inférieur à 20 000 m³ (preuve de dépôt A-8-2YMTHUA29). Depuis le 1^{er} janvier 2025, un nouveau bâtiment abrite un stockage de plus de 500 tonnes de croquettes pour animaux et leurs produits annexes. Ce bâtiment, construit en 2024, est à une distance de 20 mètres du bâtiment abritant les stocks de cartons, donnant un volume total de 46900 m³. Le site relève ainsi de la rubrique 1510. La déclaration initiale sous la rubrique 1530 sera modifiée par l'exploitant afin de déclarer le nouveau bâtiment construit d'une part, et la rubrique 1510 remplaçant la rubrique 1530 d'autre part.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 2 : État des matières stockées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un plan des bâtiments avec les marchandises stockées, répartis sur le site, existe. Aucune matière dangereuse n'est présente.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Plan de défense incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour tout entrepôt (DC, E ou A), un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site relève de la rubrique 1510, depuis le 01/01/24, un plan de défense incendie doit être établi.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le contrôle périodique devra être réalisé par un organisme agréé, conformément à l'article 1.8.1 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017 le premier contrôle est à réaliser dans les 6 mois suivant la mise en service . Le rapport de contrôle sera transmis à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour tout entrepôt (DC, E ou A), toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dispositif de confinement des eaux d'extinction n'existe pas. Un dispositif de ce type sera dimensionné et mis en œuvre.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitation étant nouvellement soumise au régime déclaratif de la rubrique 1510, l'étude des flux devra être réalisée avant le 1er janvier 2026.</p>
Type de suites proposées : Sans suite